

## les marchés privés rejoignent ils les marchés publics?

NFP 03 001 DEC 2000		NFP 03 001 DU 20 OCTOBRE 2017	
<b>TEXTES DE REFERENCE</b> NFP 03 001 DEC 2000		<b>TEXTES DE REFERENCE</b> NFP 03 001 DU 20 OCT 2017	
<b>DOMAINE D'APPLICATION</b>		<b>DOMAINE D'APPLICATION</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>la jurisprudence ne rendait la norme applicable entre les parties aux marchés de travaux qu'à condition que la norme soit citée dans le CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières).</li> <li>les modifications donnant la liste des dérogations au CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales) doivent être récapitulées dans le dernier article du CCAP.</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>article 1= La norme prévoit qu'elle n'est applicable que si elle est citée dans les pièces contractuelles du marché (CCAP).</li> <li>Idem, mais à la différence de la norme de 2000, cela est écrit dans la norme de 2017.</li> </ul>	
<b>TERMINOLOGIE</b>		<b>TERMINOLOGIE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>lexique thématique</li> <li>mémoire définitif</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>lexique alphabétique</li> <li>l'ancien "mémoire définitif" devient le DGD décompte Général Définitif</li> <li>De nouvelles définitions: <ul style="list-style-type: none"> <li>chargé de synthèse</li> <li>bordereau de prix unitaire</li> <li>entrepreneur principal</li> </ul> </li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>mandataire commun</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Le champ lexical emprunte les termes du Marché Public.</li> <li>devient "le mandataire"</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>OPC (coordonateur Ordonnancement Pilotage et Coordination)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>la définition et le rôle de l'OPC sont modifiés, mais ce n'est pas très clair, évolution qui peut avoir des conséquences juridiques: " OPC, personne physique ou morale chargée par le Maître d'Ouvrage d'assumer les prestations de liaison, d'ordonnancement, de coordination et de pilotage du chantier: elles portent sur l' analyse des tâches élémentaires de construction, la détermination de leurs enchaînements dans le respect des délais contractuels fixés, l'harmonisation dans le temps et dans l'espace des actions des intervenants, aux différents stades d'avancement des travaux, de la définition et de l'organisation du chantier, lors des études d'exécution et de synthèse, lors des opérations de réception, jusqu'à la levée des réserves." La norme précise que : "les tâches de coordination OPC peuvent être assumées par un entrepreneur, par le maître d'œuvre ou par un intervenant extérieur à la maîtrise d'œuvre et à l'entreprise."</li> </ul>	

MARCHE / PIECES CONTRACTUELLES	MARCHE / PIECES CONTRACTUELLES
	<p>Article 4.1= nouveau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>"Devoir d'informations précontractuelles"</b> l'article prévoit que: "conformément à l'article 1112-1 du code civil, les conditions et modalités relatives à la mise en œuvre du devoir d'information précontractuel sont prévues au CCAP".</li> <li>• Le moniteur précise que: on peut douter que les parties s'escriment à rédiger dans le CCAP les conditions et modalités de mise en œuvre du devoir d'informations précontractuelles et qu'il eut été plus clair de citer l'article du code civil: "celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son co-contractant."</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• CCAP cahier des clauses administratives particulières</li> <li>• AE Acte d'Engagement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• CCAP cahier des clauses administratives particulières</li> <li>• AE Acte d'Engagement</li> </ul> <p>La nouvelle norme ajoute à la liste des pièces contractuelles:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CCTP</li> <li>• Etude géotechnique</li> <li>• DICT</li> <li>• Diagnostic amiante</li> <li>• Diagnostics obligatoires (DPE etc)</li> <li>• bordereau de prix</li> <li>• clauses financières relatives aux réseaux existants à proximité des travaux</li> </ul>
GARANTIE DE PAIEMENT	GARANTIE DE PAIEMENT
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Article 20.9 qui fait référence a l'article 1799-1 du code civil</li> <li>• seuil de 12000 € (art 1179 = le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux visé au 3eme alinéa de l'article 1779 du code civil doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles ci dépassent 12000€)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• article 4.5:</li> <li>• IDEM seuil de 12000 € <b>la norme précise HORS TAXES</b> <b>le reste du texte est inchangé.</b> (art 1179 = le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux visé au 3eme alinéa de l'article 1779 du code civil doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles ci dépassent 12000€)</li> <li>• CAS DU CREDIT BANCAIRE SPECIFIQUE</li> <li>• CAS OU IL N'Y A PAS DE CREDIT BANCAIRE SPECIFIQUE "tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. La mise en demeure est faite en LRAR (lettre recommandée avec accusé de réception)."</li> </ul>

SOUS TRAITANCE		SOUS TRAITANCE ET COTRAITANCE	
		<b>Article 4.6.1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si le sous traitant est cité dans l'offre, la signature du marché vaut acceptation du sous traitant (idem en marché public)</b></li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ARTICLE 20.6 "conformément à l'article 14 de la loi du 31 décembre 1975, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous traitant sont garanties par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement financier ou par la délégation au maître de l'ouvrage visée a l'article 20.7 du présent document."</li> </ul>		ARTICLE 4.6.2 <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas de changement mais: La norme ne prévoit rien quant à la faculté pour l'entrepreneur principal d'imposer ou non le règlement direct du sous traitant qui permet de faire l'économie de la caution des paiements dus au sous traitant (cf art du Moniteur).</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• ARTICLE 20.7 "Après avoir recueilli l'acceptation et l'agrément des sous traitants selon article 4.4 de la présente norme(...) l'entrepreneur peut demander au maître d'ouvrage de souscrire l'engagement de payer directement le sous traitant."(...)</li> </ul>		ARTICLE 4.6.3 l'entrepreneur principal peut demander au Maître d'Ouvrage le paiement direct du sous traitant (pas de montant TTC limite contrairement aux marchés publics ou le seuil de paiement direct obligatoire est de 600 € TTC).	
		<b>COTRAITANCE</b> ARTICLE 4.7 c'est la reprise de l'article L 111-3-2 du CCH issu de la loi de transition énergétique pour une croissance verte du 17/08/2015  Il prévoit, à peine de nullité, des mentions impératives en marché privé travaux et services en cotraitance inférieurs à 100 000 € HT: <ul style="list-style-type: none"> <li>• identité du maitre d'ouvrage</li> <li>• nature et prix des travaux ou prestations de service par chaque cotraitant de façon détaillée</li> <li>• la mention expresse de l'existence ou non de la solidarité juridique des cotraitants par rapport au maitre d'ouvrage</li> <li>• le nom et la mission du mandataire des cotraitants.</li> </ul>	
		<b>SPS</b> Article 5.4.1 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• suivant les termes du décret 2016-175 du 22 février 2016, la carte d'identification professionnelle sécurisée doit être portée sur les chantiers (salariés de l'entreprise, mais aussi sous traitants)</li> <li>• il est donné la faculté au Maître d'Ouvrage de résilier pour faute le marché lorsque la carte d'identification professionnelle et sécurisée n'est pas fournie (après mise en demeure par LRAR)</li> </ul>	
		<b>SALARIES DETACHES</b> ARTICLE 5.4.2 <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entrepreneur ayant recours à l'entreprise sous traitante ou d'intérim employant des salariés détachés a les mêmes obligations de vérification que le Maître d'Ouvrage.</li> </ul>	

REPRESENTATION DES PARTIES ET COMMUNICATION ENTRE ELLES		REPRESENTATION DES PARTIES ET COMMUNICATION ENTRE ELLES	
Représentation des parties: <ul style="list-style-type: none"> <li>• personnes morales</li> <li>• Maitre d'ouvrage conjoints</li> <li>• entrepreneurs groupés</li> <li>• domicile</li> <li>• changement d'un représentant en cours de travaux</li> <li>• décès ou empêchement majeur</li> </ul>		Chapitre 6 IDEM  ARTICLE 6.2 <ul style="list-style-type: none"> <li>• cet article ouvre droit à la résiliation pour faute du marché de travaux dans le cas où, après mise en demeure, la partie qui devait désigner un représentant ne l'a pas fait.</li> </ul>	
Communication: <ul style="list-style-type: none"> <li>• communication par écrit</li> </ul>		ARTICLE 6.3.1 <ul style="list-style-type: none"> <li>• NOUVEAU                Sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur, les envois peuvent être faits par <b>voie électronique, à condition que les documents particuliers du marché le prévoient.</b></li> </ul>	

CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX		CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX	
CHAPITRE 8		ARTICLES 8.3.1 ET 8.3.2 nouveaux <b>ART 8.3.1 OUVRAGES SOUTERRAINS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• conformément à l'article R 554-24 du code de l'environnement, marquage ou piquetage au sol des ouvrages souterrains du par le maitre d'ouvrage</li> </ul>	
		<b>ART 8.3.2 DECOUVERTE DE RESEAUX OU ENDOMMAGEMENTS DES RESEAUX ET ARRET DES TRAVAUX</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• s'il y a risque grave, surseoir aux travaux</li> <li>• L'entreprise et maitre d'ouvrage établissent un constat contradictoire de la situation suivant le formulaire cerfa prévu à cet effet</li> <li>• l'entrepreneur "ne subira pas de préjudice de cet arrêt des travaux et les actions complémentaires à celles prévues dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du Maître d'Ouvrage."</li> </ul>	
		<b>ARTICLE 9.1.2 THEORIE DE L'IMPREVISION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• " la rémunération de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux formant l'objet défini du marché ne subira aucune variation (ne varietur) sauf application de dispositions différentes du présent document et, en particulier, en cas d'évolution du PGCSPP du fait du Maître d'Ouvrage ayant des incidences financières pour l'entreprise."</li> <li>• La théorie de l'imprévision fait référence à l'article 1195 du code civil (cf article du moniteur du 17/11/2017)</li> <li>• <b>article 1195 code civil= (...) pendant la négociation, l'entreprise doit continuer à exécuter ses obligations pendant la négociation. La nouvelle norme ne reprend pas cette obligation.</b></li> <li>• <b>article 1195 code civil= appel au juge</b>                la nouvelle norme prévoit que "en cas de refus ou d'échec de la négociation, les parties conviennent de recourir à une conciliation ou à une médiation (...) préalablement à toute action en justice ou procédure d'arbitrage."</li> </ul>	

VARIATION DE PRIX		VARIATION DE PRIX	
		<p><b>ARTICLE 9.4.1.1.3</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'indice de prix n'est pas accessible, celui ci est remplacé par l'indice le plus proche.</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul> <p><b>ARTICLE 9.4.1.2.5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MARCHE A TRANCHES</li> <li>• le prix de chaque tranche est actualisable à la date d'intervention du début des travaux de la tranche considérée.</li> </ul>	
PENALITES DE RETARD		PENALITES DE RETARD	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/1000° / jour</li> <li>• plafond= 5% du marché</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1/3000° / jour</li> </ul> plafond= 5% du marché	
		<p><b>ARTICLE 9.5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les pénalités de retard ne sont pas assujetties a TVA</li> </ul>	
DELAIS		DELAIS	
CHAPITRE 10		<p>Nouveau:</p> <p><b>ARTICLE 3.1.2 ORDRE DE REQUISITION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "lorsque l'entrepreneur est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché en cours est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence."</li> </ul> <p><b>ARTICLE 3.1.2 PROLONGATION RESULTANT DU DECES OU DE LA RESILIATION DU MARCHE D'UN DES ENTREPRENEURS GROUPES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• " dans les cas prévus par le 22.4.2 le délai d'exécution des travaux est prolongé de l'incidence de la durée de la mise en place du nouveau dispositif adopté pour remplacer l'entrepreneur décédé ou défaillant."</li> <li>• <b>inchangé</b></li> </ul> <p><b>ARTICLE 3.1.3 PROLONGATION DE DELAI S'ETENDANT SUR UNE PERIODE DE CONGES PAYES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la prolongation de délai (...) s'étend sur une période de congés payés, cette prolongation peut être augmentée, par accord entre les parties, d'un délai tenant compte du personnel en congés et des répercussions éventuelles sur le marché des travaux des autres entrepreneurs."</li> <li>• <b>inchangé</b></li> </ul> <p><b>ARTICLE 3.3.2 RETARD IMPUTABLE A L'ENTREPRENEUR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>inchangé</b></li> </ul>	

<b>MASSE DES TRAVAUX</b>		<b>MASSE DES TRAVAUX</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>diminution de la masse des travaux, aucune réclamation possible si inférieure à 15%</li> <li>dédommagement, dépenses, bénéfices par rapport à la diminution du marché</li> </ul>		<b>ARTICLE 11.1.2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>aucune réclamation possible si la diminution est inférieure à <b>10%</b> du marché</li> <li>dédommagement, dépenses, bénéfices <b>et frais généraux</b> par rapport à la diminution du marché</li> </ul>	
<b>COMPTE PRORATA</b>		<b>COMPTE PRORATA</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>délai 90 jours</li> </ul>		<b>ARTICLE 14.2.4</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>compte prorata= <b>réduction à 45 jours</b> de l'envoi du compte prorata après réception de l'envoi du compte prorata à la MOE (maitrise d'oeuvre)</li> </ul>	
<b>RECEPTION DES TRAVAUX</b>		<b>RECEPTION DES TRAVAUX</b>	
<p>CHAPITRE 17</p>		<b>ARTICLE 17.1.2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'article prévoit que <b>la réception peut être prononcée par tranches</b></li> <li>"la réception ne saurait être retardée du seul fait d'imperfections qui, pouvant faire l'objet de corrections, doivent donner lieu à des réserves lors du prononcé de la réception (sauf si ces imperfections justifient un refus de réception."</li> </ul> <b>ARTICLE 17.2.5.1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>RECEPTION AVEC RESERVES</li> <li>il est précisé que le maître d'ouvrage s'engage à permettre à l'entrepreneur d'accéder au chantier pour lever les réserves, <b>à défaut</b>, et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, <b>les réserves sont réputées levées.</b></li> </ul> <b>ARTICLE 17.2.5.5</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>A défaut de réponse dans le délai de 30 jours suivant la demande par LRAR de l'entrepreneur de la levée de réserves, l'entrepreneur "met en demeure le Maître d'Ouvrage d'établir un PV de levée de réserves <b>dans les 15 jours.</b>", <b>délai au delà duquel les réserves sont réputées levées.</b></li> </ul> <b>RECEPTION AVEC REFACTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>la nouvelle norme introduit cette notion, elle est inspirée de l'article 1223 nouveau du code civil, qui dispose que le "créancier peut, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du contrat et solliciter une réduction proportionnelle au prix.</li> </ul> <b>ARTICLE 17.2.6</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'article précise que "si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter <b>atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation</b> de certains ouvrages, le Maître d'Ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections (...) renoncer et proposer à l'entrepreneur <b>une réfaction sur les prix.</b>"</li> <li><b>Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée sont couvertes et la réception est prononcée sans réserve.</b></li> <li><b>Le Moniteur précise: une grande vigilance doit être conseillée au Maître d'ouvrage avant d'accepter une réception avec réfaction, pourtant tentante. Une telle réception a pour conséquence de couvrir les imperfections et , si celles ci sont</b></li> </ul>	

	<p><b>à l'origine de désordres ultérieurs, cela génèrera certainement des refus de prise en charge de l'assurance décennale aussi bien que Dommages Ouvrages. Seules des imperfections mineures et non susceptibles d'être à l'origine de désordres ultérieurs sont acceptables pour une réception avec réfaction.</b></p> <p><b>ARTICLE 17.2.7 REFUS DE RECEPTION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MODIFICATION APPAREMMENT MINEURE/ AJOUT DU TERME "SUBSTANTIELLES".</li> <li>• "le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des ouvrages ou par un ensemble d'imperfections équivalent à un inachèvement ou nécessitant des reprises d'ouvrages substantielles. Les motifs de refus de réception doivent être indiqués au PV (procès verbal)."</li> <li>• <b>c'est lourd de conséquences: , il n'est pas évident de mesurer les reprises substantielles il y aura certainement discussion entre les parties....</b></li> </ul>
--	--

<p><b>CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT</b></p> <p><b>ARTICLE 19.3.1 SITUATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les situations doivent parvenir à la Maîtrise d'Oeuvre à la date fixée au CCAP et à défaut, <b>dans les 10 premiers jours de chaque mois.</b></li> </ul> <p><b>ARTICLE 19.3.2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Passé ce délai le Maitre d'Ouvrage pourra faire constater les travaux exécutés, aux frais de l'entrepreneur..</li> </ul>	<p><b>CONSTATATION DES DROITS A PAIEMENT</b></p> <p><b>ARTICLE 19.3 SITUATIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les situations doivent être transmises à la Maîtrise d'Oeuvre <b>avant la fin de chaque mois..</b></li> </ul> <p><b>ARTICLE 19.3.2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• inchangé</li> </ul>
---	---

<p><b>MEMOIRE DEFINITIF</b></p> <p><b>ARTICLE 19.5.1 delai entreprise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MEMOIRE DEFINITIF / DELAI 60 JOURS.</li> <li>• "mémoire définitif des sommes que l'entrepreneur estime lui être dues en application du marché"</li> </ul> <p><b>ARTICLE 19.6.2 délai de transmission du MOE au Maître d'ouvrage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• MEMOIRE DEFINITIF / DELAI 45 JOURS.</li> </ul>	<p><b>DECOMPTE FINAL / DGD</b></p> <p><b>ARTICLE 19.5.1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>REMISE DU DGD A LA MOE / DELAI 45 JOURS</b></li> <li>• la terminologie change:" l'entrepreneur doit remettre le projet de décompte final de la totalité des sommes auxquelles il peut prétendre"</li> <li>• <b>le moniteur remarque que l'on peut penser que la nouvelle formulation est plus large et que l'entrepreneur doit intégrer dans son projet toutes les sommes auxquelles il peut prétendre, au delà de celles dues en application de son marché.</b></li> </ul> <p><b>ARTICLE 19.6.2 délai de transmission du MOE au Maître d'ouvrage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>REMISE DU DGD / DELAI 30 JOURS</b></li> </ul>
--	---

<p><b>AVANCES</b></p> <p><b>ARTICLE 20.2.1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• .SELON CCAP</li> </ul> <p><b>ARTICLE 20.2.2</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "le remboursement de celles ci est immédiatement exigible en cas de résiliation par défaillance de l'entrepreneur ou de résiliation de sa demande."</li> </ul>	<p><b>AVANCES</b></p> <p><b>ARTICLE 20.2 "sauf disposition contraire, une avance de 10% du marché TTC est versée à l'entrepreneur par le maître d'Ouvrage avant tout début d'exécution."</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La nouvelle norme prévoit d'office une avance de 10%, sauf disposition contraire au CCAP. D'où la nécessité d'y déroger en fin de CCAP.</li> <li>• le texte ajoute que: "dans le silence du marché, le remboursement de l'avance s'impute par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte à l'entrepreneur quand le montant des prestations exécutées par l'entrepreneur <u>atteint 65% du marché</u> et que son remboursement est terminé à 80% du montant TTC du marché."</li> </ul>
---	--

RETENUE DE GARANTIE	RETENUE DE GARANTIE
<p>ARTICLE 20.5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>."les paiements d'acompte sont amputés d'une retenue de garantie. Le montant de cette retenue est égal à 5% à moins que le CCAP n'en dispose autrement."</li> </ul>	<p>ARTICLE 20.5</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la retenue de garantie est stipulée "facultative" sauf si le marché le prévoit, d'où l'intérêt de le préciser au CCAP.</li> </ul>
INTERETS MORATOIRES	INTERETS MORATOIRES
<p>ARTICLE 20.8</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.taux d'intérêt légal augmenté de 7 points</li> </ul>	<p>ARTICLE 20.6.1</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le taux des intérêts moratoires est fixé a l'article 20.6.1 au taux d'intérêt appliqué par la BCE (Banque Centrale Européenne) <b>majoré de 10%</b>.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>exigence d'une mise en demeure pour l'obtention des intérêts moratoires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>clause supprimée</li> </ul>
	<p>ARTICLE 20.6.2.2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>pour les marchés privés relevant de la commande publique, le taux d'intérêt est le taux d'intérêt BCE majoré de 8%</b></li> </ul>
	<p>ARTICLE 20.6.2.3</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement d'un montant de 40€ est due à l'entrepreneur (...) le créancier peut demander une indemnité complémentaire, sur justification.</li> </ul>

CONTESTATIONS	CONTESTATIONS
<p>CHAPITRE 21</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.</li> <li>.</li> </ul>	<p><b>NOUVEAU =MEDIATION OU CONCILIATION PREALABLE OBLIGATOIRE</b></p> <p>ARTICLE 21.2</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>"les différends relatifs à la validité , à l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la résiliation du marché, seront soumis, préalablement à toute action en justice, à une médiation ou conciliation."</li> <li>"le professionnel contractant avec un particulier a l'obligation de prévoir dans les documents du marché une clause permettant au consommateur de recourir à <b>un médiateur de la consommation dont il nomme les coordonnées.</b>"</li> <li>"lorsque le litige n'a pas pu trouver de solution amiable, si les parties ne sont pas convenues d'une procédure d'arbitrage, il est porté devant la juridiction du lieu d'exécution de la prestation."</li> <li>note FLD: idem dans le contrat de MOE du CNOA nov 2017: le médiateur sera celui choisi par l'architecte (article L616-1 du code de la consommation) et mentionné au CCAP ou bien un médiateur peut être trouvé sur le site suivant: <a href="https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-consommation">https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/liste-des-mediateurs-consommation</a></li> <li>la saisine s'effectue soit par voie électronique soit par courrier a l'adresse du médiateur mentionné au CCAP.</li> <li><b>le marché est régi par le droit français</b></li> </ul>



RESILIATION	RESILIATION
<p>CHAPITRE 22</p>	<p>ARTICLE 22.1.1 RESILIATION DE PLEIN DROIT AVEC INDEMNITE AUX TORTS DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• NOUVEAUTE 2 CAS</li> <li>• 1/ INCAPACITE JURIDIQUE (liquidation judiciaire par exemple) ou défaillance grave dument constatée sans mise en demeure</li> <li>• 2/ après mise en demeure selon CCAP</li> </ul> <p>ARTICLE 22.1.2 RESILIATION AUX TORTS DE L'ENTREPRENEUR</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• APRES MISE EN DEMEURE POUR: <ul style="list-style-type: none"> <li>• abandon de chantier</li> <li>• sous traitance en infraction</li> <li>• non production de la carte professionnelle</li> <li>• détachement de salariés</li> </ul> </li> <li>• SANS MISE EN DEMEURE <ul style="list-style-type: none"> <li>• tromperie grave sur la qualité des matériaux</li> <li>• tromperie grave sur la qualité d'exécution des travaux</li> </ul> </li> </ul>
ASSURANCES	ASSURANCES
<p>CHAPITRE 23</p>	<p>RESPONSABILITE CIVILE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le moniteur remarque que: en matière de Responsabilité Civile le texte ne prévoit plus l'obligation d'assurance contre le risque d'effondrement et menace imminente d'effondrement avant réception de tout ou partie de l'ouvrage.</li> </ul> <p>ARTICLE 23.1 RC</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "l'entrepreneur doit vérifier que son sous traitant justifie d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison de dommages corporels, ou immatériels causés aux tiers, y compris au Maître d'Ouvrage, du fait de ses activités exercées sur le chantier."</li> </ul> <p>ARTICLE 23.2 DECENNALE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "compte tenu du coût total de l'opération de construction, le Maître d'Ouvrage doit indiquer préalablement s'il souscrit un contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) pour le compte des entrepreneurs assujettis à l'obligation d'assurance décennale (...)"</li> <li>• "le montant de la garantie de l'assurance décennale obligatoire doit être égal: <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les ouvrages d'habitation, au cout des dommages causés à l'ouvrage</li> <li>• pour les autres ouvrages, au cout de la construction déclaré par le Maître d'Ouvrage sauf si le cout est supérieur au montant prévu au I de l'article R243.3 du code des assurances (soit en novembre 2017 = 150 millions d'euros)</li> </ul> </li> </ul> <p>ARTICLE 23.3 DOMMAGES OUVRAGES</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sauf dérogation légale le Maître d'Ouvrage doit souscrire une assurance Dommages Ouvrages</li> </ul>

<p><b>ARTICLE 23.4</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• "l'entrepreneur est tenu de se soumettre à toutes les obligations mises à sa charge par les lois et les règlements en vigueur et notamment par <b>les règlements de police et de voirie.</b>"</li> </ul>	<p><b>ARTICLE 23.4 ASSURANCE TOUS RISQUES CHANTIER</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Maître d'Ouvrage peut souscrire une assurance tous risques chantier</li> <li>• sauf dispositions contraires, le coût de l'assurance tous risques chantier est supporté par le Maître d'Ouvrage.</li> </ul>
<p><b>ARTICLE 23.5</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'entrepreneur "doit garantir le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre contre tout recours au cas où leur responsabilité serait engagée du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ces obligations."</li> </ul>	

	<p><b>CONCLUSION</b></p> <p><b>La possibilité de déroger dans le CCAP au CCAG marchés privés que constitue la norme demeure mais pour être opposable, toute dérogation à la norme doit être récapitulée dans le dernier article du CCAP.</b></p> <p><b>La version de oct 2017 intègre les nouveautés législatives ou réglementaires:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réforme du droit des contrats</li> <li>• lutte contre le travail dissimulé, la fraude ou le détachement</li> <li>• les délais de paiement et intérêts moratoires</li> <li>• la médiation (code de la consommation)</li> <li>• les entreprises groupées</li> </ul> <p><b>Elle uniformise le vocabulaire en calquant le CCAG TRAVAUX 2009 (modifié en 2014) MARCHES PUBLICS</b></p> <p><b>LA NORME NFP 03 001 DE DECEMBRE 2000 A ETE REMPLACEE MAIS PAS ABROGEE. L'ANCIENNE ST TOUJOURS APPLICABLE MAIS IL VAUT MIEUX FAIRE LA MISE A JOUR DES CCAP EN FONCTION DE LA NORME NFP 03.001 DU 20 OCT 2017. EN CAS DE CONTENTIEUX CE SERA PLUS CLAIR.</b></p> <p><b>CERTAINS BAILLEURS SOCIAUX CHOISISSENT DE SE SOUMETTRE A LA NUVELLE NORME PRIVEE PLUTOT QU'AU CCAG MARCHÉ PUBLIC (cf chapitre 17 reception travaux avec réfaction article 23.2 assurance)</b></p> <p><b>SI LE MARCHÉ EST CONCLU AVEC L'ANCIENNE NORME, LA NOUVELLE EST APPLICABLE QUAND MEME.</b></p> <p><b>LES SEULS ARTICLES AUQUELS UN CCAP NE PEUT DEROGER SONT CEUX D'ORDRE PUBLIC.</b></p> <p><b>COMPTE PRORATA: FAIRE REFERENCE AUX ANNEXES POUR EVITER LES AMBIGUITES.</b></p> <p><b>CERTAINS BAILLEURS INTERDISENT LA SOUS TRAITANCE / C'EST ILLEGAL SAUF DANS LES MARCHES PUBLICS ASSUJETTIS AU DECRET DU 25 MARS 2016 .</b></p>
--	---

--	--	--	--

**REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

<b>NFP 03 001 / DECEMBRE 2000</b>	<b>NFP 03 001 / 20 OCTOBRE 2017</b>
<b>1</b> NFP 03 001 DEC 2000	<b>A</b> NFP 03 001 DU 20 OCT 2017 <b>ANNEXES</b> ANNEXE A DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT ANNEXE B TRAVAUX SUR EXISTANT / DEPENSES D'INTERET COMMUN ANNEXE C COMPTE PRORATA
<b>2</b> ANNEXE A novembre 2009 (ascenseurs)	<b>B</b> ... ARTICLE DU MONITEUR 5949 DU 17/11/2017
	<b>C</b> WEBINAIRE KHEOX LE NOUVEAU CCAG DES MARCHES PRIVES
	<b>D</b> ARTICLE LE MONITEUR 5964 DU 23/02/2018 / DETACHEMENT TRAVAIL ILLEGAL